



## Contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT et Contrat de licence relatif à la publication nationale canadienne de SNOMED CT®

Date: Septembre 2023

To: Communauté canadienne

From: Inforoute Santé du Canada

### Objectif

Aviser la communauté de SNOMED International (SI) de la modification du contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT, ainsi que de la mise à jour du contrat de licence relatif à la publication nationale canadienne de SNOMED CT, en fonction des changements appliqués de SI.

### Contexte

Le contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT a récemment été actualisé afin que son contenu soit plus clair et qu'il accorde des droits additionnels. La liste des changements figure à l'Annexe 1.

Voici un résumé des changements pour le contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT :

- Les affiliés étaient d'avis que plusieurs sections du contrat de licence manquaient de clarté, ce qui a donné lieu à une révision du contenu touchant la sécurité Internet, les produits dérivés fondés sur des normes, l'accès aux données personnelles, la traduction des licences des affiliés et l'utilisation de la marque. Par conséquent, des clauses ont été reformulées ou supprimées, et de nouvelles ont été ajoutées.
- En ce qui concerne les droits additionnels, les membres ont désormais le droit de transmettre des données encodées à l'aide de SNOMED CT à des pays non-membres, à condition que ces données ne contiennent que des identifiants et des descriptions de SNOMED CT. Ce droit avait déjà été accordé aux pays de l'Union européenne (UE) pour leurs projets transfrontaliers, et son absence dans les autres régions était considérée comme un obstacle majeur à l'interopérabilité à l'échelle mondiale. L'équipe de la haute direction (Senior Management Team, ou SMT) estime que le risque de perte de propriété intellectuelle (PI)

# Briefing Note

---



qui résulte de ce changement est minime, étant donné que la valeur réelle de la PI de SNOMED CT réside dans les relations et les hiérarchies.

- De plus, un titulaire de licence a maintenant le droit de continuer à utiliser la dernière version de SNOMED CT après la résiliation de la licence, dans le seul but de lire les enregistrements antérieurs. Ce changement a été apporté en raison des demandes ou inquiétudes exprimées par de nombreux utilisateurs actuels ou potentiels quant à la possibilité d'utiliser les données historiques de manière efficace.
- Enfin, SI a simplifié et actualisé l'octroi d'une licence aux utilisateurs de systèmes en remplaçant les mentions de « systèmes de création de données » et de « systèmes d'analyse de données » par « systèmes de traitement de données », en permettant l'octroi de licence d'affilié à des fins de développement et en prévoyant des modalités de licence qui tiennent compte d'un déploiement en nuage ou central. Il a fallu modifier d'autres clauses pour refléter ces changements.
- Les frais de licence restent les mêmes. L'ensemble des changements concorde avec les pratiques de SI en ce qui touche l'octroi de licence d'affilié.

Dans tous les cas, SI estime que les affiliés seront satisfaits du nouveau contrat de licence, car il facilite l'utilisation de la terminologie au lieu de l'entraver. SI n'anticipe aucun risque de perte de revenus, ni d'atteinte à sa capacité de recruter ou de fidéliser des affiliés.

Vous trouverez la version à jour de la licence ici : [Contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CTL](#)

La version du contrat de licence relatif à la publication nationale canadienne de SNOMED CT, a aussi été mis à jour, en fonction des changements appliqués par SI. Vous trouverez la version à jour de la licence ici : [Contrat de licence relatif à la publication nationale canadienne de SNOMED CT](#)



## Annexe 1: Changements apportés au contrat de licence d'affilié relatif à SNOMED CT

Clause	Clause actuelle	Clause proposée
1.2	Nouvelle clause	En cas de divergence ou d'incohérence entre la version anglaise et toute traduction du présent contrat de licence, la version anglaise prévaudra.
2.2.5	Nouvelle clause	pour la transmission à des tiers de messages contenant de l'information sur les patients encodée à l'aide de SNOMED CT, pourvu que le contenu de SNOMED CT figurant dans ces messages consiste uniquement en des identifiants et des descriptions de concepts de SNOMED CT.
2.7	Le Titulaire de licence doit respecter les mesures de sécurité Internet que le Concédant prescrit par règlements et dont il donne avis au Titulaire de licence, de temps à autre.	Le Titulaire de licence doit mettre en œuvre des mesures raisonnables afin qu'aucune personne, à l'exception des utilisateurs autorisés, ne puisse accéder à l'édition internationale (ou à une partie de celle-ci) ou en faire le téléchargement (en tout ou en partie) à partir des systèmes du Titulaire de licence, et il doit respecter les mesures de sécurité que le Concédant prescrit par règlements et dont il donne avis au Titulaire de licence, de temps à autre.
3.6	Le Titulaire de licence doit, si le Concédant le lui demande et que le Titulaire de licence y consent, à son entière discrétion, transférer au Concédant ou à tout membre désigné par le Concédant tous ses droits de propriété intellectuelle sur ces dérivés fondés sur des normes, comme le Concédant le stipulera	Les parties peuvent convenir de temps à autre que le Titulaire de licence transférera au Concédant ou à tout membre désigné par le Concédant tous ses droits de propriété intellectuelle sur un ou plusieurs dérivés fondés sur des normes.
5.5	À la résiliation du présent contrat de licence conformément à la présente clause 5, toutes les licences accordées en vertu du présent contrat de licence seront automatiquement et immédiatement révoquées.	À la résiliation du présent contrat de licence conformément à la présente clause 5, toutes les licences accordées en vertu du présent contrat de licence seront automatiquement et immédiatement révoquées, sauf dans le cas prévu à la clause 5.13.
5.6	Le Titulaire de licence doit, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la résiliation du présent contrat de licence pour quelque raison que ce soit, retirer toutes les copies de la version internationale de ses systèmes informatiques et détruire toutes les copies électroniques, les copies papier et les autres supports contenant ou représentant toute partie de la version internationale. Le Titulaire de licence doit, si le Concédant le requiert, attester par écrit au Concédant qu'il a respecté toutes ses obligations en vertu de la clause 5.6 des présentes.	Le Titulaire de licence doit, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la résiliation du présent contrat de licence pour quelque raison que ce soit, retirer toutes les copies de l'édition internationale de ses systèmes informatiques et détruire toutes les copies électroniques, les copies papier et les autres supports contenant ou représentant toute partie de l'édition internationale, à l'exception de toute copie de l'édition internationale utilisée uniquement dans le cadre de l'exercice de ses droits en vertu de la clause 5.13. Le Titulaire de licence doit, si le Concédant le requiert, attester par écrit au Concédant qu'il a respecté toutes ses obligations en vertu de la présente clause 5.6

# Briefing Note



5.13	Nouvelle clause	Le Titulaire de licence peut, après résiliation du présent contrat de licence, continuer d'utiliser la plus récente version de l'édition internationale à compter de la date de la résiliation (cette plus récente version étant la « dernière version autorisée ») uniquement s'il le fait pour la lecture d'enregistrements ayant été créés avant la date de la résiliation et encodés à l'aide de la dernière version autorisée ou d'une version antérieure de l'édition internationale. La présente clause 5.13 n'accorde au Titulaire de licence aucun droit : a) de création d'enregistrement encodé à l'aide de toute version de l'édition internationale; b) de modification de contenu de SNOMED CT dans tout enregistrement encodé à l'aide de toute version de l'édition internationale; ou c) en lien avec toute version de l'édition internationale qui succède à la dernière version autorisée.
8.6	Moyennant un avis écrit raisonnable de la part du Concédant, le Titulaire de licence doit fournir au Concédant des échantillons représentatifs de documents, de produits logiciels, de la publicité, d'ententes d'utilisation des produits du Titulaire de licence (autres que les modalités de ces ententes qui sont sans rapport avec les droits et obligations du Concédant aux termes du présent contrat de licence) et/ou les autres documents écrits relatifs à l'utilisation de la version internationale et des marques de commerce du Concédant par le Titulaire de licence afin de permettre au Concédant d'établir raisonnablement si le Titulaire de licence respecte ses obligations en vertu du présent contrat de licence. En l'absence de circonstances donnant au Concédant des motifs raisonnables de soupçonner une violation du présent contrat de licence, le Concédant ne peut donner d'avis en vertu de cette clause 8.6 plus qu'une fois par année.	Moyennant un avis écrit raisonnable de la part du Concédant, le Titulaire de licence doit fournir au Concédant l'information, la documentation et le matériel (y compris les logiciels) qui sont raisonnablement nécessaires pour permettre au Concédant d'établir si le Titulaire de licence respecte ses obligations en vertu du présent contrat de licence. En l'absence de circonstances donnant au Concédant des motifs raisonnables de soupçonner une violation du présent contrat de licence, le Concédant ne peut donner d'avis en vertu de la présente clause 8.6 plus qu'une fois par année.
8.8	Le Titulaire de licence doit conserver un registre complet, exact et à jour de toutes les sous-licences qu'il a accordées en vertu de la clause 2.1.5 et le mettre à la disposition du Concédant et de ses représentants pour inspection pendant les heures normales d'ouverture sur avis écrit à cet effet donné au moins quatorze (14) jours au préalable par le Concédant. Le registre conservé par le Titulaire de licence en vertu de la présente clause 8.8 doit contenir au minimum les renseignements suivants au sujet de chaque sous-licence : le nom et le siège social du sous-Titulaire de licence et le produit du Titulaire de licence faisant objet de la sous-licence; et la version de la version internationale comprise dans le produit du Titulaire de licence. En l'absence de circonstances donnant au Concédant des motifs raisonnables de soupçonner une violation du présent contrat de licence, le Concédant ne peut donner d'avis en vertu de cette clause 8.8 plus qu'une fois par année.	Le Titulaire de licence doit conserver un registre complet, exact et à jour de toutes les sous-licences qu'il a accordées en vertu de la clause 2.1.5 et le mettre à la disposition du Concédant et de ses représentants pour inspection pendant les heures normales d'ouverture sur avis écrit à cet effet donné au moins quatorze (14) jours au préalable par le Concédant. Le registre conservé par le Titulaire de licence en vertu de la présente clause 8.8 doit contenir au minimum les renseignements suivants au sujet de chaque sous-licence : le nom et le siège social du sous-Titulaire de licence et le produit du Titulaire de licence faisant objet de la sous-licence; et la version de l'édition internationale comprise dans le produit du Titulaire de licence. Cette information permettra au Concédant : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de vérifier si le Titulaire de licence a respecté le présent contrat de licence lorsqu'il a accordé des sous-licences à des utilisateurs finaux; et/ou</li> <li>b) d'offrir des services de soutien aux utilisateurs finaux à compter de la date de la résiliation du présent contrat de licence.</li> </ul> En l'absence de circonstances donnant au Concédant des motifs raisonnables de soupçonner une violation du présent contrat de licence, le Concédant ne peut donner d'avis en vertu de la présente clause 8.8 plus qu'une fois par année.

# Briefing Note



10.2	En tant qu'affilié, le Titulaire de licence pourra participer au forum de relations de vendeur du Concédant, dans le cadre duquel le Titulaire de licence et les affiliés peuvent communiquer avec le Concédant et entre eux. Le Concédant peut, de temps à autre, établir des règlements régissant la participation du Titulaire de licence au forum de relations de vendeur. Les nouveaux règlements régissant la participation du Titulaire de licence au forum de relations de vendeur que le Concédant établira de temps à autre ne pourront pas enlever au Titulaire de licence son droit de participer audit forum.	Clause supprimée
14.6	Le Titulaire de licence convient que le Concédant peut engager des tiers pour traiter les données personnelles que le Titulaire de licence lui a fournies dans le cadre ou en raison du présent contrat de licence (y compris, notamment, les données fournies relativement au paiement des frais de licence). En ce qui concerne un tel engagement, les données personnelles fournies par le Titulaire de licence peuvent être transférées dans un pays situé hors de l'Espace économique européen (EEE) et y être traitées. Les lois régissant le traitement de données personnelles peuvent être moins strictes dans un tel pays que dans les pays membres de l'EEE.	Le Titulaire de licence convient que le Concédant peut engager des tiers pour traiter les données personnelles que le Titulaire de licence lui a fournies dans le cadre ou en raison du présent contrat de licence (y compris, notamment, les données fournies relativement au paiement des frais de licence). En ce qui concerne un tel engagement, les données personnelles fournies par le Titulaire de licence peuvent être transférées dans un pays situé hors du Royaume-Uni et y être traitées. Les lois régissant le traitement de données personnelles peuvent être moins strictes dans un tel pays qu'au Royaume-Uni ou dans le pays du Titulaire de licence.
Annexe A - Définitions	<b>Système d'analyse des données</b> système informatique employé pour l'analyse des enregistrements ou d'autres données encodées en utilisant SNOMED CT, à l'exception d'un système de création des données;	<b>Système de traitement de données</b> système informatique employé pour l'analyse ou la création d'enregistrements ou d'autres types de données encodés à l'aide de SNOMED CT
Annexe A - Définitions	<b>Système de création des données</b> système informatique employé pour créer des enregistrements ou d'autres données encodées en utilisant SNOMED	Définition supprimée
Annexe A - Définitions	<b>Norme</b> spécification officiellement adoptée par le Concédant;	<b>Norme</b> spécification officiellement adoptée et publiée par le Concédant (y compris sa copie publiée sur un site Web géré par le Concédant)
Annexe B – Frais de licence, 1.5	Les frais de licence relatifs aux hôpitaux indiqués à la présente annexe B ne s'appliquent qu'aux hôpitaux situés dans un lieu unique et contigu. Tout hôpital situé dans différents lieux sera traité suivant ce qui est indiqué au paragraphe 4 de la présente annexe B (et non pas au sens du paragraphe 2 ou	Aux fins de la présente annexe B, sous réserve du paragraphe 1.6, si un hôpital ou un cabinet/une clinique comprend plusieurs lieux physiques, chacun de ces lieux sera considéré comme un hôpital ou un cabinet/une clinique distinct, selon le cas, et des frais de licence seront exigés pour chacun de ces lieux.
Annexe B - Frais de licence, 1.6	Aux fins de la présente annexe B, si une pratique est située dans différents lieux, chacun de ces lieux est alors traité comme une pratique distincte.	Aux fins de la présente annexe B, le Concédant peut, à son entière discrétion, considérer les différents lieux qui composent un hôpital ou un cabinet/une clinique comme un seul et même lieu.

# Briefing Note



Annexe B - Frais de licence, 1.8	L'obligation du Titulaire de licence de payer les frais de licence relativement à tout déploiement de la version internationale ou d'un produit du Titulaire de licence n'est pas tributaire du fait que ce déploiement de la version internationale ou du produit du Titulaire de licence soit utilisé dans un environnement réel ou de production.	L'obligation du Titulaire de licence de payer les frais de licence relativement à tout déploiement de l'édition internationale ou d'un produit du Titulaire de licence n'est pas tributaire du fait que ce déploiement de l'édition internationale ou du produit du Titulaire de licence soit utilisé dans un environnement réel ou de production. Le Concédant peut, à son entière discrétion, libérer le Titulaire de licence de son obligation de payer, en tout ou en partie, les frais de licence indiqués dans la présente annexe B pour tout déploiement de l'édition internationale ou d'un produit du Titulaire de licence dans un environnement de non-production (p. ex. un environnement de développement
Annexe B - Frais de licence, 1.9	Dans tous les cas où le Titulaire de licence n'est pas tenu de payer des frais de licence à l'égard d'un produit du Titulaire de licence, d'un système d'analyse de données ou d'un système de création des données utilisé exclusivement dans le cadre d'un projet de recherche admissible, le Titulaire de licence doit transmettre un rapport au Concédant indiquant l'évolution du projet de recherche admissible selon ce que le Concédant peut raisonnablement demander. Le Concédant peut révoquer l'exemption du Titulaire de licence relativement aux projets de recherche admissibles prévue à la présente annexe B si le Titulaire de licence fait défaut de se conformer au présent paragraphe 1.9	Dans tous les cas où le Titulaire de licence n'est pas tenu de payer des frais de licence à l'égard d'un produit du Titulaire de licence ou d'un système de traitement de données utilisé exclusivement dans le cadre d'un projet de recherche admissible, le Titulaire de licence doit transmettre un rapport au Concédant indiquant l'évolution du projet de recherche admissible selon ce que le Concédant peut raisonnablement demander. Le Concédant peut révoquer l'exemption du Titulaire de licence relativement aux projets de recherche admissibles prévue à la présente annexe B si le Titulaire de licence fait défaut de se conformer au présent paragraphe 1.9.
Annexe B - Frais de	Systèmes de création des données	Systèmes de traitement de données
Annexe B - Frais de licence, 2.1a)	déploie la version internationale (ou une partie de celle-ci) ou tout produit du Titulaire de licence qui contient la version internationale (ou une partie de celle-ci) dans un système de création de données, à moins que ce système de création de données soit utilisé exclusivement dans le cadre d'un projet de recherche admissible; ou	déploie l'édition internationale (ou une partie de celle-ci) ou tout produit du Titulaire de licence qui contient l'édition internationale (ou une partie de celle-ci) dans un système de traitement de données, à moins que ce système de traitement de données soit utilisé exclusivement dans le cadre d'un projet de recherche admissible; ou
Annexe B - Frais de licence, 2.1b)	déploie, distribue ou offre sous licence un produit du Titulaire de licence qui est ou comprend un système de création de données, à moins que ce produit du Titulaire de licence soit utilisé exclusivement dans le cadre d'un projet de recherche admissible.	déploie, distribue ou offre sous licence un produit du Titulaire de licence qui est ou comprend un système de traitement de données, à moins que ce produit du Titulaire de licence soit utilisé exclusivement dans le cadre d'un projet de recherche admissible.
Annexe B - Frais de	Systèmes d'analyse de données	Clause supprimée
Annexe B - Frais de licence, 4.1	Le Titulaire de licence avisera le Concédant par écrit avant de déployer la version internationale (ou une partie de celle-ci) ou de déployer, de distribuer ou d'offrir sous licence tout produit du Titulaire de licence (dans chaque cas, autrement qu'exclusivement dans le cadre de projets de recherche admissibles) sur tout territoire d'un non membre, pour être utilisé dans un tel territoire ou auprès de toute personne située dans un tel territoire ou auprès de toute personne située dans un tel territoire d'une manière qui ne correspond pas aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de la présente annexe B; cet avis expliquera les activités	Le Titulaire de licence avisera le Concédant par écrit avant de déployer l'édition internationale (ou une partie de celle-ci) ou de déployer, de distribuer ou d'offrir sous licence tout produit du Titulaire de licence (dans chaque cas, autrement qu'exclusivement dans le cadre de projets de recherche admissibles) sur tout territoire d'un non-membre, pour être utilisé dans un tel territoire ou auprès de toute personne située dans un tel territoire d'une manière qui ne correspond pas aux dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe B; cet avis expliquera les activités proposées du Titulaire de licence.